



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Décision ARS n ° 2012.3500 du 24/10/2012 portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) ILE GOELAND	1
Décision - Décision 2012-239 du 19 janvier 2012 portant désignation du directeur par intérim de l'EPI2A à Annecy	8
Décision - Décision 2012-2468 du 16/07/2012 portant prolongation de la désignation du directeur par intérim de l'EPI2A à Annecy	11
Décision - Décision 2012-471 du 20/02/2012 portant désignation du directeur par intérim de l'EPI2A à Annecy	14

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012345-0009 - Alimentation en eau potable de la commune de BURDIGNIN - Arrêté de cessibilité : parcelles A1758, B4138, A1766, captages de "chez Girod", "la Mitaine", "la Tattaz"	17
Arrêté N °2012348-0029 - Alimentation en eau potable de la commune de NEYDENS - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "sous Grille" et des "Tattes"	20

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES SABLIERES DE CHILLY en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHILLY (74270).	29
Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SEYSSEL (74190).	34

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012345-0004 - arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin	39
Arrêté N °2012347-0008 - Révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Arâches la Frasse et de Magland	42
Arrêté N °2012347-0009 - Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.	45

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté approuvant le règlement de police du téléski du Grand Choucas - MANIGO	48
Arrêté N °2012321-0005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du P'tit Loup - LA CLUSAZ	51

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012340-0002 - Fixation du stabilisateur départemental budgétaire pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) pour 2012	53
Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS	56

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012331-0016 - portant application du Régime Forestier à des parcelles Commune : LA BALME- DE- THUY	59
Arrêté N °2012335-0016 - ARP décanonnement et dénombrement de sangliers en réserve naturelle du Bout du Lac, commune de Doussard, et régulation en périphérie.	66
Arrêté N °2012345-0001 - Classement en 1ère catégorie piscicole du lac de Darbon à VACHERESSE et de l'Etang d'Ogny à SAINT- JULIEN- EN- GENEVOIS	69

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2012340-0003 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant modification de la tarification pour l'année 2012 de la Maison d'Enfants à Caractère Social RELIANCES implantée boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)	72
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012314-0019 - Portant cessibilité- Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203- lieu- dit "Mercier"- Communes d'Argonay et de Saint- Martin- Bellevue.	76
Arrêté N °2012342-0020 - Arrêté portant retrait de la commune de Contamine sur arve du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)	79

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012338-0031 - autorisation d'ouverture de la gare d'annecy	82
Arrêté N °2012346-0008 - Acte de courage et de dévouement - Lettre de félicitations à monsieur Jean- Pierre PASQUALE	85
Arrêté N °2012348-0002 - autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et de détonateurs au Col de Merdassier à Manigod pour la SAS MANIGOD LABELLEMONTAGNE	87
Arrêté N °2012348-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Union Culturelle Turque de Thonon les BAINS	90
Arrêté N °2012348-0006 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FTL MANAGEMENT 74140 VEIGY FONCENEX	93

Arrêté N °2012348-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHRONOPOST SAS 74330 LA BALME DE SILLINGY	96
Arrêté N °2012348-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Groisy Contrôle Technique 74570 GROISY	99
Arrêté N °2012348-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ROCH SAS 74130 BONNEVILLE	102
Arrêté N °2012348-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ROCH SAS 74200 THONON LES BAINS	105
Arrêté N °2012348-0011 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DECAVISION 74000 ANNECY	108
Arrêté N °2012348-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'ENTREPOT DU BRICOLAGE 74600 SEYNOD	111
Arrêté N °2012348-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LES JARDINS DE METZ TESSY 74370 METZ TESSY	114
Arrêté N °2012348-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE FOUR DU MOULIN 74300 ARACHES LA FRASSE	117
Arrêté N °2012348-0015 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHAUSSIN OPTIQUE 74400 CHAMONIX MONT BLANC	120
Arrêté N °2012348-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHASSE PECHE LOISIRS THONES	123
Arrêté N °2012348-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CHAUSSURES MASSON SARL 74150 RUMILLY	126
Arrêté N °2012348-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC VALOU 74270 FRANGY	129
Arrêté N °2012348-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement L'ANNEXE 74540 SAINT FELIX	132
Arrêté N °2012348-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAR TABAC LA BARQUE 74110 MONTRIOND	135
Arrêté N °2012348-0021 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAISON DE LA PRESSE 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	138
Arrêté N °2012348-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAISON DE LA PRESSE 74400 CHAMONIX MONT BLANC	141
Arrêté N °2012348-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SUSHI MONT- BLANC 74300 CLUSES	144
Arrêté N °2012348-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LA POELE 74400 CHAMONIX MONT BLANC	147
Arrêté N °2012348-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MARVANDIER 74200 THONON LES BAINS	150
Arrêté N °2012348-0027 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY	153
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012347-0012 - arrêté portant fin aux fonctions du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants	156
Arrêté N °2012347-0013 - portant nomination du régisseur de recettes par intérim auprès de la préfecture et de ses suppléants	159

82_Rectorat de l'Académie de Grenoble

Service juridique

Arrêté N °2012345-0017 - Arrêté SG 2012-65 portant subdélégation de signature..... 162



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
grand âge**

Décision ARS n ° 2012.3500 du 24/10/2012
portant fixation du forfait global annuel de
soins pour l'année 2012 du Foyer d'accueil
médicalisé (FAM) ILE GOELAND

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :**

x

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 3500

**portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2012
du FAM LE GOELAND**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;
VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3776 du 26 septembre 2011 portant fixation pour 2011 du forfait global annuel de soins du FAM LE GOELAND et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM LE GOELAND pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 27 août 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 2 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LE GOELAND (n° finess : 74 001 185 3) sont autorisées pour la partie soins comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	24 256	0	24 256
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 255	15 000	303 255
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 029	0	12 029
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses		324 540	15 000
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			323 217
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			16 323
	Total des recettes			

Capacité financée totale : 12 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du FAM LE GOELAND est fixée comme suit pour la partie soins :

- forfait global annuel de soins : 323 217 € ;
- forfait journalier afférent aux soins : 94 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soins versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 26 935 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, le forfait global de soins annuel reconductible est de 324 540 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 27 045 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 24 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text line.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

FAM Le Goéland - Meythet - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

BUDGET PREVISIONNEL 2012

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTÉS EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2012 (0,60%/1c16 nette 322604 €	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES		TOTAL BRUT 2012
			total	0			total	0	sur env. CNSA	Sur recettes Gilli	
0	24 256	0	0	0	24 256		total	0	0	0	24 256
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
290 612	290 612	4 283	0	0	286 319	1 936	total	0	15 000	15 000	303 255
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	5 000	5 000	
0		X	X	X			X	0	10 000	10 000	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
12 029	12 029	0	0	0	12 029		total	0	0	0	12 029
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
0		X	X	X			X	0	0	0	
326 897	326 897	4 283	0	0	322 604	1 936		0	15 000	15 000	339 540
0		X	X	X			X	0	0	0	

Calcul du tarif de l'internat (MAS) ou forfait soins (FAM-SAMSAH)		100%
Base de calcul du tarif	323 217	323 217
Journées retenues du 01/01 au 31/12/2012	3 432	3 432
Recettes à percevoir du 01/01 au 31/12/2012	323 217	323 217
Forfait soins	94 €	94 €
Journées retenues pour 2012:		
internat	3 432	3 432
TOTAL	3 432	3 432

Base de calcul des tarifs		TOTAL NET
total brut recettes groupe II (y compris F.J.H)	339 540	339 540
Recettes groupe III	0	0
Excédent affecté aux mesures d'exploitation	15 000	15 000
Déficit financé par ajout aux charges	0	0
Excédent affecté en réduction de charges	1 323	1 323
Base de calcul des tarifs	323 217	323 217
RESULTAT DE 2010		
Déficit	31 323 €	15 000 €
Excédent	financement de charges d'exploitation	15 000 €
affaffectation :	réserve à la compensation des déficits	15 000 €
	réduction des charges d'exploitation	1 323 €

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
2012	14	12	12:00	Autre	Meeting	Discussed the current status of the project and the need for additional resources.
2012	14	12	13:00	Autre	Meeting	Reviewed the progress of the project and the impact of the recent changes.
2012	14	12	14:00	Autre	Meeting	Discussed the future plans for the project and the role of each team member.



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Décision 2012-239 du 19 janvier 2012 portant
dsignation du directeur par intérim de l'EPI2A
à Annecy

**Décision 2012- 239
en date du 19 janvier 2012**

**Portant désignation du directeur par intérim de l'Établissement Public
Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy (Haute-Savoie)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires sociaux, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, et plus particulièrement les articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction ;

Vu la décision n°2011/5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'accord de Monsieur BOSSON, Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy, à proposer Mme Stéphanie MONOD, Directeur Adjoint pour assurer l'intérim de direction de l'EPI2A pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 inclus.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

DECIDE


Article 1^{er} : Mme Stéphanie MONOD, Directeur Adjoint de l'établissement public intercommunal de l'Agglomération d'Annecy, est chargée de l'intérim de direction de l'EPI2A à Annecy pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 inclus.

Article 2 : Mme Stéphanie MONOD percevra à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2005.

Article 3 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et le Président du conseil de surveillance de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 19 janvier 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale Roy



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Juillet 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

Décision 2012-2468 du 16/07/2012 portant
prolongation de la désignation du directeur par
intérim de l'EPI2A à Annecy

**Décision 2012- 2468
en date du 16 juillet 2012**

**Portant prolongation de la désignation du directeur par intérim de l'Etablissement
Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy (Haute-Savoie)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires sociaux, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, et plus particulièrement les articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire au corps de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière;

Vu la décision n°2011/5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012-239 en date du 19 janvier 2012 portant désignation de Mme Stéphanie MONOD, Directeur Adjoint en tant que directeur par intérim de l'Etablissement Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 inclus.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Stéphanie MONOD, Directeur Adjoint de l'établissement public intercommunal de l'Agglomération d'Annecy, est prolongée dans sa fonction de direction par intérim de l'EPI2A à Annecy jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Mme Stéphanie MONOD percevra à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2005.

Article 3 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et le Président du conseil de surveillance de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 16 JUIL. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'Inspecteur,



Raymond BORDIN



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Février 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Décision 2012-471 du 20/02/2012 portant
désignation du directeur par intérim de
l'EPI2A à Annecy

**Décision Modificative 2012- 471
en date du 20 février 2012**

**Portant désignation du directeur par intérim de l'Établissement Public
Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy (Haute-Savoie)**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires sociaux, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, et plus particulièrement les articles 7 et 10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire au corps de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2011/5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'accord de Monsieur BOSSON, Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy, à proposer Mme Stéphanie MONOD, Directeur Adjoint pour assurer l'intérim de direction de l'EPI2A pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 inclus.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Aucune modification

Article 2 : Mme Stéphanie MONOD percevra à ce titre, l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2005.

Article 3 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et le Président du conseil de surveillance de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Annecy, le 20 février 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale Roy



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012345-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de
BURDIGNIN - Arrêté de cessibilité : parcelles
A1758, B4138, A1766, captages de "chez
Girod", "la Mitaine", "la Tattaz"



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

10 DEC. 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité n° 2012345-0009

Objet : Cessibilité des parcelles n° A1758 (ex A1066), B4138 (ex B1912) et A1766 (ex A1368), comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages de « chez Girod », « la Mitaine », « la Tattaz », situés sur la commune de BURDIGNIN, alimentant en eau potable la commune de BURDIGNIN

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2001, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BURDIGNIN demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « la Mitaine », « chez Carraz », « chez Girod », « la Pesse », « Tataz », ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 mars au 10 avril 2004 inclus, sur le territoire de la commune de BURDIGNIN, conformément à l'arrêté préfectoral n° 34-2004 en date du 5 février 2004, portant ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des captages de « la Mitaine », « chez Carraz », « chez Girod », « la Pesse », « Tataz » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains à acquérir par la commune de BURDIGNIN pour permettre la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête parcellaire ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 août 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS en date du 30 août 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 novembre 2004 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 149-2005 en date du 4 avril 2005, déclarant d'utilité publique les captages de « la Mitaine », « chez Carraz », « chez Girod », « la Pesse », « Tataz » et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de BURDIGNIN ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2010-106 en date du 31 mars 2010 ;

VU la délibération en date du 28 avril 2011, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BURDIGNIN demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les parcelles n° A1758 (ex A1066), B4138 (ex B1912) et A1766 (ex A1368) comprises dans les périmètres immédiats des captages de « chez Girod », « la Mitaine », « la Tattaz » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition de la parcelle n° A1766 (ex A1368) et que par ailleurs les propriétaires des parcelles A1758 (ex A1066) et B4138 (ex B1912) sont décédés sans règlement de leur succession à ce jour ;

CONSIDÉRANT également que ces acquisitions sont indispensables pour mener à bien la protection des captages précités, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de BURDIGNIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de BURDIGNIN, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° A1758 (ex 1066), B4138 (ex B1912) et A1766 (ex A1368), situées sur le territoire de la commune de BURDIGNIN, d'une contenance respectives de 803 m², 109 m² et 1832 m², nécessaires à l'instauration des périmètres de protection des captages de « chez Girod », « la Mitaine », « la Tattaz ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BURDIGNIN :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés (parcelle A1766),
- Affiché en mairie de BURDIGNIN,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Maire de BURDIGNIN, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Alimentation en eau potable de la commune de
NEYDENS - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "sous Grille" et des "Tattes"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 13 décembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012348-0029**

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Sous Grille » et des « Tattes » situés sur la commune de SAINT BLAISE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SAINT BLAISE et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Commune de NEYDENS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 7 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Sous Grille » et des « Tattes » situés sur la commune de SAINT BLAISE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1^{er} juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT BLAISE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012061-0001 en date du 1^{er} mars 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 3 au 25 mai 2012 inclus en Mairie de SAINT BLAISE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 15 juin 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juillet 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 décembre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Sous Grille » et des « Tattes » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Sous Grille » et des « Tattes », situés sur la commune de SAINT BLAISE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT BLAISE, permettront à la commune de NEYDENS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Sous Grille » et des « Tattes » situés sur la commune de SAINT BLAISE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT BLAISE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de NEYDENS.

Article 2 : La commune de NEYDENS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de SAINT BLAISE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Sous Grille » : lieu-dit Sous Grille, parcelle cadastrée n° A159,
- Captage des « Tattes » : lieu-dit les Tattes et les Fours, parcelles cadastrées n° A87, 94, 103 & 104.

Article 3 : La commune de NEYDENS est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage de « Sous Grille » : 216 m3/jour
- Captage des « Tattes » : 130 m3/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de NEYDENS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 7 juin 2011, la commune de NEYDENS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de NEYDENS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages de « Sous Grille » et des « Tattes » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT BLAISE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de NEYDENS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol,
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ou pour l'étude de la nappe,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : lisiers, purins, ainsi que les boues des stations d'épuration ; seule l'utilisation d'engrais chimique ou organique (fumier) à doses modérées sera tolérée au vu de l'évolution de la qualité de l'eau ;
- les dépôts, stockage ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...),
- les parcs à bestiaux avec affouragement, ainsi que tout élevage intensif ; le pâturage devra rester de type extensif, pratiqué de manière tournante (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) ;
- les abreuvoirs fixes,
- le camping et le caravaning.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT BLAISE et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

- nettoyage, débroussaillage et abattage d'arbres à proximité des drains,
- mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de NEYDENS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SAINT BLAISE et Monsieur le Maire de la commune de NEYDENS.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de NEYDENS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de NEYDENS et de SAINT BLAISE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT BLAISE, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune de NEYDENS sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de NEYDENS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les Maires des communes de NEYDENS et SAINT BLAISE, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012345-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
Instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES SABLIERES DE CHILLY en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHILLY (74270).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Anncsey, le 10 décembre 2012

Réf. : PE / MA / DD

Arrêté n° 2012345-0002

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES SABLIERES DE CHILLY dont le siège social est établi au n° 423, chemin de Balme à ETREMBIERES (74100) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux dits " Champ froid, Creux de Mercy, Fontaine aux Loups, et Vers Pira " sur le territoire de la commune de **CHILLY** (74270).

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I de la partie réglementaire et le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le dossier reçu à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de la Haute-Savoie le 23 mai 2012 par lequel Monsieur le Gérant de la S.A.S Les SABLIERES DE CHILLY dont le siège social est établi au n° 423, chemin de Balme à ETREMBIERES (74100), sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux dits " Champ froid, Creux de Mercy, Fontaine aux Loups, et Vers Pira " sur le territoire de la commune de CHILLY (74270).

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU la désignation du Commissaire Enquêteur en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2012 ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par la S.A.S Les SABLIERES DE CHILLY en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d' une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux dits " Champ froid, Creux de Mercy, Fontaine aux Loups, et Vers Pira " sur le territoire de la commune de CHILLY (74270) sera soumise à une enquête publique de 33 jours qui se déroulera du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 inclus en mairie de CHILLY (74270) (siège de l'enquête).

Ce projet concerne également les communes de CLERMONT (74270), CONTAMINES SARZIN (74270), DESINGY (74270), MUSIEGES (74270), MESIGNY (74330), MENTHONNEX SOUS CLERMONT (74270), SALLENOVES (74270), SILLINGY (74330), THUSY (74150).

ARTICLE 2 : Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la Mairie de CHILLY (74270) et consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation d'exploiter, soit un rejet.

ARTICLE 4 : Toute information relative à la demande d'autorisation pourra être demandée à Monsieur Bernard CHAVAZ, responsable du projet.

ARTICLE 5 : Monsieur René TROULLIER est nommé commissaire enquêteur. Il se tiendra en mairie de CHILLY (74270) à la disposition du public les :

- lundi 7 janvier 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 18 janvier 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- jeudi 24 janvier 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- samedi 2 février 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 8 février 2013 de 9 heures à 12 heures (clôture).

Monsieur Jean-François MARTIN est nommé Commissaire Enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le Commissaire Enquêteur peut visiter les lieux, faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public à la Mairie de CHILLY (74270).

Chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de CHILLY (74270) soit du lundi 7 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 de 9 heures à 12 heures (sauf les jours fériés).

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pourront être consultés sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Populations dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante: ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr
Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Des affiches, en caractères apparents, annonçant l'enquête seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'information de la commune de CHILLY (74270) et des communes de CLERMONT (74270), CONTAMINES SARZIN (74270), DESINGY (74270), MUSIEGES (74270), MESIGNY (74330), MENTHONNEX SOUS CLERMONT (74270), SALLENOVES (74270), SILLINGY (74330), THUSY (74150).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8 : Un avis portant sur l'organisation de l'enquête sera inséré, par les soins de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans le délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; d'autre part, il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier complet à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Dès réception à la Direction Départementale de la Protection des Populations du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, une copie de ces documents sera adressée au pétitionnaire, à savoir, Monsieur le Gérant de la S.A.S Les SABLIERES DE CHILLY et à la mairie de la commune de CHILLY (commune d'implantation).

ARTICLE 11 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de CHILLY (74270) et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et publiées sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 12 : Les Conseils Municipaux de CLERMONT (74270), CONTAMINES SARZIN (74270), DESINGY (74270), MUSIEGES (74270), MESIGNY (74330), MENTHONNEX SOUS CLERMONT (74270), SALLENOVES (74270), SILLINGY (74330), THUSY (74150) sont appelés à émettre leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) et Monsieur le Maire de CHILLY (74270) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de CHILLY (74270), CLERMONT (74270), CONTAMINES SARZIN (74270), DESINGY (74270), MUSIEGES (74270), MESIGNY (74330), MENTHONNEX SOUS CLERMONT (74270), SALLENOVES (74270), SILLINGY (74330), THUSY (74150) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection de Installations Classées;
- Monsieur le Gérant de la S.A.S Les SABLIERES DE CHILLY ;
- Monsieur René TROULLIER, Commissaire Enquêteur titulaire ;
- Monsieur Jean-François MARTIN, Commissaire Enquêteur suppléant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012345-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement
Instruction administrative des ICPE**

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES CARRIERES DU VAL- DÉ- FIER en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SEYSSEL (74190).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Protection de l'Environnement

Anney, le 10 décembre 2012

Réf. : PE / MA / DD

Arrêté n° 2012345-0003

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant la demande déposée par la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER dont le siège social est établi au n° 423, chemin de Balme à ETREMBIERES (74100) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive calcaire située au lieu dit «Les Lanches Sud» sur le territoire de la commune de SEYSSEL (74190).

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I de la partie réglementaire et le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le dossier reçu à la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de la Haute-Savoie le 23 mai 2012 par lequel Monsieur le Gérant de la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER dont le siège social est établi au n° 423, chemin de Balme à ETREMBIERES (74100), sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive calcaire située au lieu dit «Les Lanches Sud» sur le territoire de la commune de SEYSSEL ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU la désignation du Commissaire Enquêteur en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2012 ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER. en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive calcaire située au lieu dit «Les Lanches Sud» sur le territoire de la commune de SEYSSEL sera soumise à une enquête publique de 32 jours qui se déroulera du mardi 8 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 inclus, en mairie de SEYSSEL (74910) (siège de l'enquête).

Ce projet concerne également les communes de ANGLEFORT (01350), SEYSSEL (01420), CREMIGNY-BONNEGUETE (74150), DROISY (74270), LORNAY (74150), VAL-DE-FIER (74150), et MOTZ (73310).

ARTICLE 2 : Ce projet étant soumis à une étude d'impact, il doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis sera joint au registre d'enquête déposé à la Mairie de SEYSSEL (74910) et consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Haute-Savoie délivrera à l'issue de la procédure réglementaire soit une autorisation d'exploiter, soit un rejet.

ARTICLE 4 : Toute information relative à la demande d'autorisation pourra être demandée à Monsieur Bernard CHAVAZ, responsable du projet.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-François MARTIN, est nommé commissaire enquêteur. Il se tiendra en mairie de SEYSSEL (74910) à la disposition du public les :

- mardi 8 janvier 2013 de 8 heures 30 à 11 heures 30 (ouverture) ;
- Lundi 14 janvier 2013 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- mercredi 23 janvier 2013 de 16 heures à 19 heures ;
- samedi 2 février 2013 de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;
- vendredi 8 février 2013 de 14 heures à 17 heures 30 (clôture).

Monsieur Georges LAPERRIERE est nommé Commissaire Enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le Commissaire Enquêteur peut visiter les lieux, faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, organiser une réunion publique et prolonger la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public à la Mairie de SEYSSEL (74910).

Chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de SEYSSEL (74910) soit du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30, sauf les jours fériés.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers pourront être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Populations dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante: ddpp-enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr
Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Des affiches, en caractères apparents, annonçant l'enquête seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'information de la commune de SEYSSEL (74910) et des communes de ANGLEFORT (01350), SEYSSEL (01420), CREMPIGNY-BONNEGUETE (74150), DROISY (74270), LORNAY (74150), VAL-DE-FIER (74150), et MOTZ (73310).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre «avis d'enquête publique» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8 : Un avis portant sur l'organisation de l'enquête sera inséré, par les soins de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie et de l'Ain.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire, lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à produire, dans le délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; d'autre part, il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier complet à la Direction Départementale de la Protection des Populations dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Dès réception à la Direction Départementale de la Protection des Populations du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, une copie de ces documents sera adressée au pétitionnaire, à savoir, Monsieur le Gérant de la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER et à la mairie de la commune de SEYSSEL (commune d'implantation).

ARTICLE 11 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de SEYSSEL et à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie et publiées sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 12 : Les Conseils Municipaux de SEYSSEL (74910), ANGLEFORT (01350), SEYSSEL (01420), CREMPIGNY-BONNEGUETE (74150), DROISY (74270), LORNAY (74150), VAL-DE-FIER (74150), et MOTZ (73310) sont appelés à émettre leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) et Monsieur le Maire de SEYSSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires de SEYSSEL (74910), ANGLEFORT (01350), SEYSSEL (01420), CREMPIGNY-BONNEGUETE (74150), DROISY (74270), LORNAY (74150), VAL-DE-FIER (74150), et MOTZ (73310) ;
- Monsieur le Préfet du département de l'Ain, de la Savoie ;
- Monsieur le Préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations classées ;
- Monsieur le Gérant de la S.A.S LES CARRIERES DU VAL-DE-FIER ;
- Monsieur Jean-François MARTIN, Commissaire Enquêteur titulaire ;
- Monsieur Georges LAPERRIERE, Commissaire Enquêteur suppléant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012345-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

arrêté prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Montmin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/AF

Annecy, le 10 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012345 - 0004
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Montmin

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Montmin est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation à madame le maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concerné : la communauté de communes du Pays de Faverges, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à madame le maire de la commune de Montmin et à madame la présidente de la communauté de communes du Pays de Faverges.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, madame le maire de la commune de Montmin, madame la présidente de la communauté de communes du Pays de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012347-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Révision des plans de prévention des risques
naturels prévisibles des communes d'Arâches
la Frasse et de Magland

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/AF

Annecy, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 347 - 0008

prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels des communes d'Arâches la Frasse et de Magland

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/88-2 du 19 octobre 1988 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la station de Flaine sur les communes d'Arâches la Frasse et de Magland ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/94-06 du 22 novembre 1994 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches la Frasse ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/97-04 du 02 avril 1997 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de commune de Magland ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes d'Arâches la Frasse et de Magland est prescrite.

Article 2 : L'ensemble des territoires communaux sont concernés.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

Pour chacune des communes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés : la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Arâches la Frasse et de Magland.

Il sera en outre affiché pendant un mois aux mairies et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 7 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune d'Arâches la Frasse, M. le maire de la commune de Magland, M. le président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012347-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF. : SAR/CPR/BC

Arrêté n° 2012 347_0009

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MORILLON, concernant les risques inondations et crues torrentielles liées à la rivière GIFFRE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2004-1384 du 28 juin 2004 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon,

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations et crues torrentielles (PPRI) du Giffre, de la commune de Morillon est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette modification porte sur la prise en compte de zones d'aléas d'inondation et de crue torrentielle liées à la rivière Giffre qui ont été omises dans la cartographie réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI) Giffre de la commune de Morillon approuvé le 28 juin 2004.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent .

Article 4 : Collectivité et organisme associés :

La commune de Morillon est associée à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPRI modifié est soumis à l'avis de la commune, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture . A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRI se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunion d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site Internet de la DDT des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle,
- consultation du public avec mise à disposition du projet de modification en mairie.

Article 6 : L'ensemble du dossier de PPR modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Morillon durant 1 mois, du 21 janvier 2013 au 22 février 2013 aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi, mercredi, vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, et le jeudi de 9H00 à 12H00). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Morillon pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département et affiché, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

Article 9 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012321-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement de police du
télésiège du Grand Choucas - MANIGO



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 16.11.2012 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Grand Choucas

ARRETE :

Téléski : TK DU GRAND CHOUCAS

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 25 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du Grand Choucas, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski du Grand Choucas.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdit.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ✦ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ✦ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ✦ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ✦ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ✦ Lâcher intermédiaire : Les usagers doivent lâcher l'agrès et dégager la zone de débarquement à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Grand choucas.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

**Liste des engins de loisirs
Acceptés en exploitation**

Annexe à l'arrêté du :

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE
 Station : MANIGOD
 Commune : MANIGOD
 Dénomination de l'Installation : TK du Grand Choucas

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation du BDRM
00	MANIGOD LABELLEMONTAGNE 	
Indice	Date	Nature de la modification
00	31/10/2012	création

1 – Objet de la liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 – Exploitation d'été

SANS OBJET

3 – Exploitation d'hiver

Engins	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autre condition spécifique
Snowscot		Insane Toys	AVEL_624_91_I	1.25m	Espacement de 8s derrière le snowscot

Liste des engins de loisirs – téléski du grand choucas – indice 00 du 31/10/2012



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012321-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du P'tit Loup
- LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2012321-0005 du 16/11/2012 portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège du P'TIT LOUP

Télésiège : P'TIT LOUP
Commune : LA CLUSAZ
Exploitant : S.A.T.E.L.C.

ARRETE :

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés, pour cet appareil, dans le document « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. Le 10 septembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} aout 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1^{er} aout 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège du P'Tit Loup, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège du P'Tit Loup.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.

L'exploitation à la descente est interdite

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémaks.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les usagers munis d'engins spéciaux figurant dans le document établi par l'exploitant, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège du P'Tit Loup.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012340-0002

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Fixation du stabilisateur départemental
budgétaire pour le calcul des indemnités
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
pour 2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le **05 DEC. 2012**

Service économie agricole et Europe
Cellule aides directes de la PAC et contrôles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24 – fax : 04 50 33 79 37
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012340_0002

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), au titre de la campagne 2012 dans le département de la Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU les articles D113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007/1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2003/SEAIAA/n°33 du 10 novembre 2003 de classement en zone défavorisée pour les communes du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012157-0018 du 5 juin 2012 fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager des indemnités compensatoires de handicaps naturels.

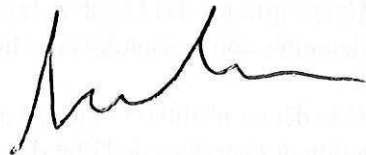
Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est fixé à 95,45 %.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER REFUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION PREFECTORALE Refus d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2012214-0011 du 1er août 2012, et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2012242-0005 du 29 août 2012,

VU la demande déposée par le **GAEC LES GORGES DES TINES** le **9 octobre 2012**, déclarée complète le **9 octobre 2012**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **6 décembre 2012**,

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT qu'en deça de ce seuil, des critères de distance, âge, capacité professionnelle, et revenus pour les pluriactifs sont à prendre en compte pour le déclenchement du contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment :

- au paragraphe 2.2.1 : «agrandissement en dessous de 36ha de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.».

- au paragraphe 2.4 : «agrandissements après reprise de terres au-delà de 40ha pondérés pour une exploitation individuelle ou par associé-exploitant agricole âgé de moins de 58 ans pour une société».

CONSIDÉRANT que Karine RICHARD de Sixt Fer à Cheval, met en valeur 10ha25 pondérés après la reprise de 1ha39a objet de sa demande et remplit les conditions permettant de considérer qu'elle est non soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que si Karine RICHARD de Sixt Fer à Cheval, était soumise au contrôle des structures, elle serait de priorité 2.2.1,

CONSIDÉRANT que le GAEC les Gorges des Tines de Sixt Fer à Cheval, composé de 4 associés de moins de 58 ans et mettant en valeur 199ha19a pondérés après la reprise de 1ha15a, objet de sa demande, est de priorité 2.4,

CONSIDÉRANT qu'en application des priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles, la candidature du GAEC les Gorges des Tines est priorité moindre,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

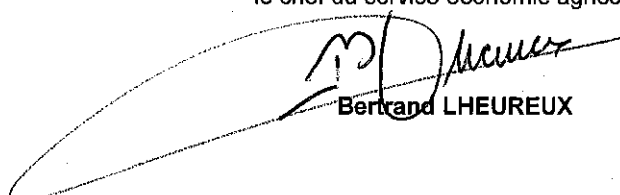
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LES GORGES DES TINES de Sixt Fer à Cheval, concernant la parcelle A 2102 d'une superficie de 1ha15a sur la commune de Sixt Fer à Cheval.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Sixt Fer à Cheval et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **10 décembre 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012331-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Novembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du Régime Forestier à des
parcelles Commune : LA BALME- DE-
THUY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 26 novembre 2012

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04.56.20.90.37
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012331-0016
portant application du Régime Forestier à des parcelles
Commune : LA BALME-DE-THUY

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération du 8 juin 2012 par laquelle le Conseil Municipal de LA BALME-DE-THUY demande l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale, l'acte de vente, le PV de reconnaissance, et les plans cadastraux ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 28 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée En ha
La Balme De Thuy	La Balme De Thuy	A	1325	Croix Blanche	0.1788
			1326	Croix Blanche	0.6504
			1328	Croix Blanche	0.0660
			1372	Les Lanches	0.3376
			1375	Les Lanches	0.8028

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée En ha
La Balme De Thuy	La Balme De Thuy	A	1376	Les Lanches	1.2413
			1377	Les Lanches	0.0134
			1378	Les Lanches	0.1744
			1379	Les Lanches	0.9652
			1381	Les Lanches	0.2344
			1382	Les Lanches	0.0552
TOTAL					4,7195

La surface de la forêt relevant du régime forestier était arrêtée à : 366 ha 73 a 76 ca.

La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 4 ha 71 a 95 ca.

La nouvelle surface de la forêt relevant du régime forestier est arrêtée à : 371 ha 45 a 71 ca.

Article 2 : Les parcelles constituant la forêt communale de LA BALME-DE-THUY et relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Canton	Surface
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	73	La Chaille Nord	32,9852
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	123	Le Port	0,2396
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	124	Le Port	1,4332
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	186	La Pierraille	0,2972
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	187	La Pierraille	0,0037
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	191	La Chaille Sud	3,7120
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	192	La Chaille Sud	3,4952
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	193	La Chaille Sud	1,4096
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	196	La Chaille Sud	0,8998
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	197	La Chaille Sud	1,1742
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	198	La Chaille Sud	3,6532
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	262	Le Fourchu	1,0576
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	263	Le Fourchu	0,0156
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	358	Au Petay	2,5380
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	359	Au Petay	8,1280
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	360	Au Petay	1,5882
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	361	Au Petay	1,8564
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	382	Les Epinettes Nord	5,2597
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	383	Les Epinettes Nord	0,2678
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	384	Les Epinettes Nord	0,1760
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	385	Les Epinettes Nord	4,9812
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	445	La Joux-Nord	15,5526
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	446	La Joux-Nord	0,1295
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	447	La Joux-Nord	0,9736
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	451	Les Combes	14,8021

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Canton	Surface
CCAS La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	453	Les Combes	0,4160
CCAS La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	454	Les Combes	0,0020
CCAS La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	455	Les Combes	0,4194
CCAS La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	456	Les Combes	0,9248
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	487	Les Combes	0,0529
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	512	Le Seytay	7,0032
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	539	Bois des Communailles	2,0312
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	545	Bois des Communailles	18,6698
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	546	Bois des Communailles	0,1850
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	547	Bois des Communailles	0,0746
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	548	Bois des Communailles	0,0384
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	549	Bois des Communailles	0,0196
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	550	Les Communailles	0,0844
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	577	Les Plagnonets	0,2952
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	578	Les Plagnonets	0,1540
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	581	Les Plagnonets	0,0830
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	604	Les Coudres	0,2288
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	607	Les Coudres	0,0098
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	608	Les Coudres	0,0487
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	609	Les Coudres	0,4494
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	610	Les Coudres	7,0743
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	622	Le Plagnon	0,0014
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	638	Le Plagnon	0,0036
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	639	Le Plagnon	0,6572
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	640	Le Plagnon	1,9186
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	641	La Frasse	0,9904
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	642	La Frasse	0,6800
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	643	La Frasse	4,1508
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	656	La Frasse	0,1400
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	659	La Frasse	0,1988
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	660	La Frasse	0,0595
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	661	Le Lavancher	5,1546
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	678	La Cote du Nant	5,5204
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	679	La Cote du Nant	4,6040
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	680	La Cote du Nant	3,5884
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	691	Le Liaud	0,2711
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	695	Les Blonnières Sud	0,2428
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	696	Les Blonnières Sud	0,2116
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	698	Les Blonnières Sud	1,1948
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	699	Les Blonnières Sud	0,2185
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	703	Les Blonnières Sud	4,5052
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	709	Les Blonnières Sud	9,9525
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	740	Les Blonnières Sud	3,0928
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	762	Crêt de la Fenêtre	1,0336
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	763	Crêt de la Fenêtre	4,6472
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	764	Crêt de la Fenêtre	0,0023
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	765	Crêt de la Fenêtre	0,8156
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	766	Crêt de la Fenêtre	0,1688
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	783	Les Iles Est	0,2084

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Canton	Surface
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1097	Sous la Tête à Turpin	1,3023
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1098	Sous la Tête à Turpin	1,9378
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1099	Sous la Tête à Turpin	1,4320
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1100	Sous la Tête à Turpin	1,5928
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1101	Sous la Tête à Turpin	0,0885
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1102	Sous la Tête à Turpin	5,3712
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1103	Sous la Tête à Turpin	0,0914
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1104	Sous les Fangles	0,0684
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1105	Sous les Fangles	0,5018
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1116	Les Grandes Places	9,8528
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1117	Les Grandes Places	10,6970
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1118	Les Grandes Places	22,8540
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1120	Bois de Challes	0,3324
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1124	Bois de Challes	0,0033
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1125	Bois de Challes	0,1192
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1126	Bois de Challes	0,0820
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1127	Bois de Challes	0,0412
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1128	Bois de Challes	0,0014
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1129	Bois de Challes	0,0020
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1130	Bois de Challes	0,0040
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1221	Chatelard Nord	0,0220
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1223	Chatelard Nord	0,5416
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1250	Autheron Est	0,0972
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1251	Autheron Est	4,4524
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1255	Bercanne	0,0305
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1295	Rocher des Fangles	2,6002
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1322	Croix Blanche	0,0022
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1323	Croix Blanche	0,0036
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1324	Croix Blanche	0,0456
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1325	Croix Blanche	0,1788
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1326	Croix Blanche	0,6504
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1328	Croix Blanche	0,0660
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1359	Les Lanches	1,0924
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1372	Les Lanches	0,3376
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1373	Les Lanches	0,1420
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1374	Les Lanches	0,1392
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1375	Les Lanches	0,8028
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1376	Les Lanches	1,2413
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1377	Les Lanches	0,0134
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1378	Les Lanches	0,1744
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1379	Les Lanches	0,9652
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1381	Les Lanches	0,2344
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1382	Les Lanches	0,0552
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1383	Les Lanches	0,0387
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1384	Les Lanches	2,0944
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1420	Sur la Ravine	0,0161
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1432	Sur la Ravine	0,3416
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1437	Sur la Ravine	0,0505
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1439	Sur la Ravine	0,1390

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Canton	Surface
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1452	Grotte Noire	8,7736
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1453	Grotte Noire	0,2299
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1454	Grotte Noire	1,0256
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1473	La Culaz	0,3360
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1474	Les Parres	0,8942
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1518	La Varde	1,1008
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1530	Le Chevalet	2,6096
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1634	Le Replan	2,9912
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1635	Le Replan	0,0684
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1636	Le Replan	0,7240
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1637	Autheron Ouest	7,1048
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1638	Autheron Ouest	1,2164
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1641	Combe Charvex	1,0820
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1683	Salignon Ouest	0,5684
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1718	Salignon Ouest	0,2432
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1720	Salignon Ouest	0,1087
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1727	Salignon Ouest	0,0344
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1730	Salignon Ouest	0,0047
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1741	Les Vernays Ouest	0,0146
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1742	Les Vernays Ouest	0,0040
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1743	Les Vernays Ouest	0,0424
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1744	Les Vernays Ouest	0,3792
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1745	Les Vernays Ouest	7,7308
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1746	Les Vernays Ouest	0,1800
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1747	Les Vernays Ouest	0,0007
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1870	Charvex	0,3218
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1871	Charvex	0,4617
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1872	Charvex	0,4585
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	1873	Charvex	0,0294
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2117	Les Vernays Est	0,2752
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2235	Les Epillardes	6,2048
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2236	Les Epillardes	0,8780
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2143	Les Esserts Longs	0,6560
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2144	Les Esserts Longs	0,1220
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2145	Les Esserts Longs	0,0969
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2146	Les Esserts Longs	0,0996
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2247	Le Cruet	0,3444
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2269	Canton du Lindion Est	0,0288
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2270	Canton du Lindion Est	3,1484
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2271	Canton du Lindion Est	0,5324
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2272	Canton du Lindion Est	0,9480
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2273	Canton du Lindion Est	0,4416
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2293	Canton de Collioud Nord	23,6370
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2294	Canton de Collioud Nord	0,0391
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2310	Canton du Lindion Ouest	2,9510
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2327	Canton de Collioud Sud	13,5456
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2613	Les Iles Est	0,0369
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2614	Les Iles Est	0,0251

Propriétaire	Commune de Situation	Section	Numéro	Canton	Surface
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2742	Les Iles Est	0,2382
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2744	Les Iles Est	0,8978
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2776	Les Vernays Est	1,4945
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2784	Les Vernays Est	0,4546
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	2815	Charvex	0,0412
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	3011	Les Ponts	2,8376
La Balme de Thuy	La Balme de Thuy	A	3028	Le Plagnon	0,6726
TOTAL					371,4571

Article 3 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de LA BALME-DE-THUY.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA BALME-DE-THUY,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA BALME-DE-THUY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012335-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Novembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP décantonnement et dénombrement de sangliers en réserve naturelle du Bout du Lac, commune de Doussard, et régulation en périphérie.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage
Références : CPFS/DH

Annecy, le 30 NOV. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° 2012 335 . 0016

Décantonnement et dénombrement de sangliers en réserve naturelle du Bout du Lac, commune de Doussard, et régulation en périphérie.

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n°74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite du bout du lac d'Annecy

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 réglementant la circulation au sein de la réserve naturelle du bout du lac

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Doussard, compte tenu de leur concentration dans le site de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT que les déplacements de ces sangliers entre la réserve naturelle et les territoires voisins sont cause de nombreuses collisions routières, mettant en danger la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'ainsi, ces sangliers sont nuisibles à l'agriculture, aux biens et à la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} : Une opération de décantonnement et de dénombrement des sangliers présents dans la réserve naturelle du Bout du Lac, commune de Doussard, sera effectuée au moyen d'un dérangement de ces animaux par des rabatteurs, associé à la présence d'observateurs fixes sur la périphérie.

Article 2 : L'opération sera dirigée par M. Pélissier, lieutenant de louveterie, assisté de M. Coursat, technicien de la fédération départementale des chasseurs et de M. Périn, garde des réserves naturelles de Haute-Savoie.

Mme le maire de la commune de Doussard, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie devront être informés avant le début de l'opération.

Article 3 : L'accès du public à la réserve sera interdit le jour de l'opération du lever au tomber du jour.

Article 4 : Les sangliers décantonnés lors de l'opération pourront être prélevés les jours suivants dans le cadre de la chasse normale en périphérie de la réserve. Ces prélèvements feront l'objet d'une évaluation par le service technique de la fédération départementale des chasseurs. L'impact sur la réserve naturelle du décantonnement et du prélèvement feront également l'objet d'une évaluation par les agents d'ASTERS et du service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécuté entre la date de sa signature et le 31 décembre 2012.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Mme le maire de la commune de Doussard, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale des territoires adjointe,**



Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012345-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Classement en 1ère catégorie piscicole du lac
de Darbon à VACHERESSE et de l'Etang
d'Ogny à SAINT- JULIEN- EN- GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage
Pêche/SD

Annecy, le **10 DEC. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012345-0001

Classement en 1ère catégorie piscicole du lac de Darbon à VACHERESSE et de l'Étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-43 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories, modifié par le décret n° 74-177 du 7 février 1974 pour le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories dans le département de la Haute-Savoie, modifié par arrêté ministériel du 05 juillet 1993 ;

VU le bail de location du droit de pêche établi par monsieur le maire de la commune de BONNEVAUX pour le lac de Darbon à VACHERESSE au profit de l'AAPPMA du Chablais Genevois ;

VU le bail de location du droit de pêche établi par monsieur le président de la CUMA de THOIRY pour l'étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS au profit de l'AAPPMA du Chablais Genevois ;

VU la demande de l'AAPPMA du Chablais-Genevois ;

VU l'avis du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) représentant la déléguée régionale de l'ONEMA ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : Le lac de Darbon à VACHERESSE, propriété de la commune de BONNEVAUX et l'étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, propriété de la CUMA de THOIRY pour lesquels le droit de pêche est loué à l'AAPPMA du Chablais Genevois, sont soumis aux dispositions du Livre IV titre III du code de l'environnement.

Article 2 : Le lac de Darbon et l'étang d'Ogny, visés ci-dessus, sont classés en première catégorie piscicole.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent à compter du 2 décembre 2012 et pour une durée de 15 ans, sous réserve de reconduction du bail. Dans le cas contraire, elles cesseront de s'appliquer au terme du bail de location de pêche.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la ministre chargée de la pêche en eau douce
- M. le maire de BONNEVAUX
- M. le président de la CUMA de THOIRY
- M. le chef du service départemental 74 de l'ONEMA
- M. le président de la fédération de la Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de BONNEVAUX, VACHERESSE et SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, MM. les agents de l'ONEMA, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les garde-champêtres et tous les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012340-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Décembre 2012**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2012 de la Maison
d'Enfants à Caractère Social RELIANCES
implantée boulevard Georges Andrier à
Thonon les Bains (74200), gérée par
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie, implantée à
Chambéry (73000)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant modification de la tarification pour l'année 2012 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

N°2012340-0003 date 05 DEC. 2012

N°12-06474 date 23/11/2012

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 29 mai 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 13 juillet 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012.201-0003 du 30 juillet 2012 et n° 12.04106 du 27 juillet 2012 portant tarification pour l'année 2012 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012275-0022 du 1^{er} octobre 2012 et n° 12-05020 du 17 septembre 2012 portant modification de la tarification pour l'année 2012 de la Maison d'enfants à caractère social RELIANCES implantée 4 boulevard Georges Andrier à Thonon les Bains (74200), gérée par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry (73000)

Sur proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 30 juillet 2012 et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 juillet 2012, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le budget net est arrêté à 1 772 686,00 € et sera payé comme suit :

- sous la forme de prix de journée fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2012, date d'effet :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	238,65 €
Accueil en hébergement (Reso)	192,07 €
Accueil en hébergement (Agir)	84,72 €
Accueil de jour (Trajets)	128,65 €

- pour le Service d'accueil d'urgence :
paiement par le Conseil général de la Haute-Savoie d'une dotation mensuelle de 44 886,29 €,
paiement par la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'une dotation mensuelle de 5 610,79 €.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 30 juillet 2012 et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 27 juillet 2012, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2012, sur les premiers mois de l'année 2013, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil d'urgence	216,42 €
Accueil en hébergement (Reso)	169,16 €
Accueil en hébergement (Agir)	87,81 €
Accueil de jour (Trajets)	110,11 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 rue Dugesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012314-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant cessibilité- Aménagement d'un
carrefour giratoire sur la RD 1203- lieu- dit
"Mercier"- Communes d'Argonay et de Saint-
Martin- Bellevue.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

Ref:3/4-CR

Anncely, le 9 novembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N° 2012314-0019
de cessibilité -Aménagement d'un carrefour
giratoire sur la RD 1203-lieu-dit « Mercier »
Communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012018-0010 du 18 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur les communes de ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE du 4 juin 2012 au 20 juin 2012 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1203 à l'intersection avec les RD 174 et 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes d'ARGONAY et de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le maire d'ARGONAY
M. le maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012342-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant retrait de la commune de
Contamine sur arve du syndicat mixte
départemental d'eau et d'assainissement
(SMDEA)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 7 décembre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012342-0020

portant retrait de la commune de Contamine-sur-Arve du
syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-1435 du 9 mai 1978 autorisant la création du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA), modifié;
- VU l'article 6 des statuts du SMDEA;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Contamine-sur-Arve en date du 13 septembre 2012 demandant son retrait du SMDEA;
- VU la délibération du comité syndical du SMDEA en date du 24 octobre 2012 émettant un avis favorable au retrait de la commune de Contamine-sur-Arve du syndicat ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1:

La commune de Contamine-sur-Arve est autorisée à se retirer du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement .

Article 2:

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement,
- M. le maire de Contamine-sur-Arve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012338-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture de la gare d'annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

Affaire suivie par Chantal BOUCHET
Tel : 04 50 33 62 89
Chantal.bouchet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012-02 SIDPC

Portant ouverture de la gare d'Annecy

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

VU l'arrêté de l'Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 131-007 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la sous-commission accessibilité en date du 20 juillet 2010 ;

VU le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH en date du lundi 3 décembre 2012 relatif à la gare d'Annecy, classée en Type GA de 3^{ème} catégorie avec avis favorable ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la gare d'Annecy – place de la Gare – 74 000 ANNECY, Établissement Recevant du Public de Type GA, de 3^e catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

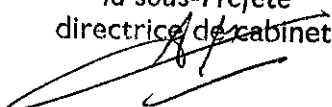
Article 3 :

- Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,
- Monsieur le maire d'Annecy,
- Monsieur le président du conseil général ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Monsieur l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF de Chambéry ;
- Monsieur le directeur gare et connexion à Lyon ;
- Monsieur le directeur de la gare d'Annecy ;
- Monsieur le président de l'agglomération annécienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

la sous-Préfète
directrice ~~de~~ cabinet,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012346-0008

**signé par Voir le signataire dans le document
le 11 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

Acte de courage et de dévouement - Lettre de
félicitations à monsieur Jean- Pierre
PASQUALE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 11 DEC. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,

Arrêté n° 2012~~346~~-0008
attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Jean-Pierre PASQUALE** pour avoir, au péril de sa vie, porté secours à un enfant victime d'une noyade, le 12 août 2012 à Anthy-sur-Léman (74).

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation individuelle d'exploitation d'un
dépôt permanent de produits explosifs et de
détonateurs au Col de Merdassier à Manigod
pour la SAS MANIGOD
LABELLEMONTAGNE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile

Annecy, le 13 decembre 2012

Service interministériel de défense et de protection civiles

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

SIDPC/AS

Arrêté n° 2012347-0015

d'autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs et d'un dépôt de détonateurs situés Col de Merdassier à Manigod en faveur de la SAS MANIGOD LABELLEMONTAGNE

VU le Code de la défense,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et ses textes d'application ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles 16-1, 16-2 et 16-3 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié susvisé ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations fixes de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2011348-002 du 14/12/2011 portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs civils et d'un dépôt de détonateurs situés au col de Merdassier sur le territoire de la commune de Manigod ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011348-003 du 14/12/2011 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs situés au col de Merdassier à Manigod en faveur de la SA d'exploitation des remonte-pentes de l'Etale (SERPAL) ;

VU le courrier du 6 décembre 2012 informant de la cessation d'activité de la SA SERPAL et la transmission du dépôt d'explosifs au nouvel exploitant du domaine skiable de Manigod le 2 juillet 2012 ;

VU la demande d'autorisation individuelle d'exploitation reçue le 6 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS MANIGOD LABELLEMONTAGNE est autorisée à exploiter une installation fixe de produits explosifs située col de Merdassier à Manigod, bénéficiaire de l'agrément technique susvisé. Les responsables du dépôt seront :

- M. Christian BIBOLLET, agréé par M. le préfet de la Haute-Savoie,
- M. Sébastien PACZKA, agréé par M. le préfet de la Haute-Savoie,
- M. Philippe JOSSERAND, agréé par M. le préfet de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le titulaire d'une autorisation qui envisage de cesser l'exploitation de l'installation concernée en avise l'autorité qui a donné l'autorisation et lui précise les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré.

Article 3 : Tout changement d'exploitant ne peut prendre effet qu'à la suite de la délivrance d'une autorisation individuelle au nouvel exploitant dans les conditions prévues aux articles R2352-111 et suivants du Code de la défense.

Le nouvel exploitant joint à sa demande d'autorisation un document dans lequel l'ancien exploitant déclare cesser son exploitation

Tout changement dans la personne désignée pour représenter la personne morale autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 4 : En cas de changement de la personne physique ayant qualité pour représenter la société visée, le préfet du département du lieu d'implantation du dépôt doit être informé afin qu'il soit délivré une nouvelle autorisation individuelle d'exploitation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute Savoie et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Union Culturelle Turque
de Thonon les BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012348-0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Union Culturelle Turque de Thonon Les Bains 13 rue du Commerce 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 août 2012, par laquelle Monsieur Harun TANRIVERDI, Union Culturelle Turque de Thonon Les Bains sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Union Culturelle Turque de Thonon Les Bains 13 rue du Commerce à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0327 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Union Culturelle Turque de Thonon Les Bains 13 rue du Commerce 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le président de l'association est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 25 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement FTL
MANAGEMENT 74140 VEIGY
FONCENEX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le

13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 348 - 0006
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FTL MANAGEMENT 740 route DES PLANTETS 74140 VEIGY FONCENEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-66 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur Lionel KUPPER gérant de la SARL FTL MANAGEMENT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FTL MANAGEMENT 740 route DES PLANTETS 74140 VEIGY FONCENEX, enregistré sous le numéro 06.102 ;
VU la demande déposée le 17 octobre 2012, par laquelle Monsieur LIONEL KUPPER, de l'établissement FTL MANAGEMENT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement FTL MANAGEMENT 740 route DES PLANTETS 74140 VEIGY FONCENEX, enregistrée sous le numéro 2012/0392 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement FTL MANAGEMENT 740 route DES PLANTETS 74140 VEIGY FONCENEX est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, en tenant de la prescription suivante : les trois caméras des vestiaires doivent être strictement orientées vers les casiers.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 DEC. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CHRONOPOST SAS
74330 LA BALME DE SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0007

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHRONOPOST SAS 2 chemin des Vignes, ZI les Grandes Vignes 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 6 août 2012 par laquelle Monsieur Régis BROS, CHRONOPOST SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHRONOPOST SAS 2 chemin des Vignes, ZI les Grandes Vignes à LA BALME DE SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0343 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHRONOPOST SAS 2 chemin des Vignes, ZI les Grandes Vignes 74330 LA BALME DE SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 DEC. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

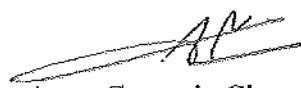
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 98 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Groisy Contrôle
Technique 74570 GROISY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.348 - 0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Groisy Contrôle Technique 1136 route DU CHEF LIEU 74570 GROISY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 9 octobre 2012, par laquelle Monsieur FREDERIC LARCHER, Groisy Contrôle Technique sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Groisy Contrôle Technique 1136 route DU CHEF LIEU à GROISY (74570), enregistrée sous le numéro 2012/0369;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Groisy Contrôle Technique 1136 route DU CHEF LIEU 74570 GROISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur LARCHER Frédéric est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Aimecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ROCH SAS 74130
BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 348 - 0009
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ROCH SAS 220 avenue DU FAUCIGNY 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 octobre 2012, par laquelle Monsieur LAURENT FILLON, ROCH SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROCH SAS 220 avenue DU FAUCIGNY à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2012/0366 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ROCH SAS 220 avenue DU FAUCIGNY 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 3 extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

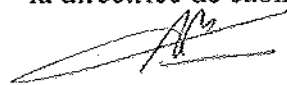
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ROCH SAS 74200
THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-00-10
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ROCH SAS 48 avenue DE SENEVULAZ, 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 11 juin 2012, par laquelle Monsieur LAURENT FILLON, ROCH SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROCH SAS 48 avenue DE SENEVULAZ à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0175 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ROCH SAS 48 avenue DE SENEVULAZ 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

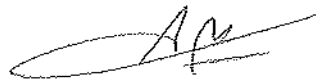
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012348-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
DECAVISION 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0011

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DECAVISION 7 avenue de Brogny 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2008-355 du 7 février 2008 autorisant Monsieur Bernard FANGET, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECAVISION 7 avenue de Brogny 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 08.10 ;
VU la demande déposée le 5 octobre 2012, par laquelle Monsieur Bernard FANGET, de l'établissement DECAVISION sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DECAVISION 7 avenue de Brogny 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0363 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECAVISION 7 avenue de Brogny 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

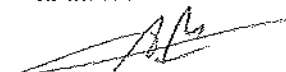
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'ENTREPOT DU
BRICOLAGE 74600 SEYNOD**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-00-12
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'ENTREPOT DU BRICOLAGE 82 boulevard COSTA DE BEAU REGARD 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 octobre 2012, par laquelle Monsieur FREDERIC GRESSE, L'ENTREPOT DU BRICOLAGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ENTREPOT DU BRICOLAGE 82 boulevard COSTA DE BEAU REGARD à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2012/0375 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'ENTREPOT DU BRICOLAGE 82 boulevard COSTA DE BEAU REGARD 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LES JARDINS DE
METZ TESSY 74370 METZ TESSY**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0013
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 10 octobre 2012, par laquelle Monsieur JOHN DEBRABANT, LES JARDINS DE METZ TESSY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY à METZ TESSY (74370), enregistrée sous le numéro 2012/0371 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LES JARDINS DE METZ TESSY PARC DES LONGERAY 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-I du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 0 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement LE FOUR DU MOULIN
74300 ARACHES LA FRASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE FOUR DU MOULIN route DU GRAND CLOS 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 10 septembre 2012, par laquelle Monsieur JEAN-LUC CARTIER, LE FOUR DU MOULIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE FOUR DU MOULIN route DU GRAND CLOS à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0296 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE FOUR DU MOULIN route DU GRAND CLOS 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CHAUSSIN OPTIQUE
74400 CHAMONIX MONT BLANC**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2012 348-0015*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHAUSSIN OPTIQUE 135 rue PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 septembre 2012, par laquelle Monsieur DENIS CHAUSSIN, CHAUSSIN OPTIQUE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHAUSSIN OPTIQUE 135 rue PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2012/0326 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHAUSSIN OPTIQUE 135 rue PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **12 DEC. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Annie Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CHASSE PECHE
LOISIRS THONES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0016
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHASSE PECHE LOISIRS 6 rue BLANCHE 74230 THONES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le , par laquelle Monsieur BERNARD VACHERAND, CHASSE PECHE LOISIRS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHASSE PECHE LOISIRS 6 rue BLANCHE à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2012/0360 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHASSE PECHE LOISIRS 6 rue BLANCHE 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

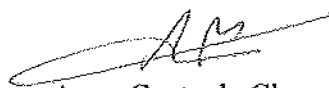
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

10 rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement CHAUSSURES
MASSON SARL 74150 RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Ancey, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0017
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 septembre 2012, par laquelle Monsieur PIERRE MASSON, CHAUSSURES MASSON SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2012/0348 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHAUSSURES MASSON SARL 11 rue RENE CASSIN 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

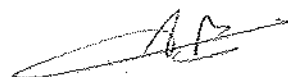
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d' infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement TABAC VALOU 74270
FRANGY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0018
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC VALOU 40 place CENTRALE 74270 FRANGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 28 août 2012, par laquelle Madame VALERIE PAILLEY, TABAC VALOU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC VALOU 40 place CENTRALE à FRANGY (74270), enregistrée sous le numéro 2012/0342 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC VALOU 40 place CENTRALE 74270 FRANGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'ANNEXÉ 74540
SAINT FELIX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.348-0019
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'ANNEXE 2 route D'ANNECY 74540 SAINT FELIX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 octobre 2012, par laquelle Madame JENNY LAVILLAT, L'ANNEXE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ANNEXE 2 route D'ANNECY à SAINT FELIX (74540), enregistrée sous le numéro 2012/0365 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'ANNEXE 2 route D'ANNECY 74540 SAINT FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : L'exploitante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement BAR TABAC LA
BARQUE 74110 MONTRIOND

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012348-0020
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BAR TABAC LA BARQUE 90 route DE MORZINE 74110 MONTRIOND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 août 2012, par laquelle Madame AMANDA BENTON, BAR TABAC LA BARQUE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR TABAC LA BARQUE 90 route DE MORZINE à MONTRIOND (74110), enregistrée sous le numéro 2012/0335 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BAR TABAC LA BARQUE 90 route DE MORZINE 74110 MONTRIOND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012348-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement MAISON
DE LA PRESSE 74160 COLLONGES SOUS
SALEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0021

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAISON DE LA PRESSE 24 place de savoie 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2005-2221 du 28 septembre 2005 autorisant Madame Irène NEVE , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 24 place de savoie 74160 COLLONGES SOUS SALEVE , enregistré sous le numéro 05.64 ;
VU la demande déposée le 25 septembre 2012, par laquelle Madame IRENE MANCINI EPOUSE NEVE, de l'établissement MAISON DE LA PRESSE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 24 place de savoie 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, enregistrée sous le numéro 2010/0330 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement MAISON DE LA PRESSE 24 place de savoie 74160 COLLONGES SOUS SALEVE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAISON DE LA
PRESSE 74400 CHAMONIX MONT
BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0022
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAISON DE LA PRESSE 93 rue DU DOCTEUR PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 22 août 2012, par laquelle Monsieur MICHEL MARINI, MAISON DE LA PRESSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 93 rue DU DOCTEUR PACCARD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2012/0298 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE 93 rue DU DOCTEUR PACCARD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SUSHI MONT- BLANC
74300 CLUSES**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-348-0023
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SUSHI MONT-BLANC 18 avenue de la Libération 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 6 juillet 2012, par laquelle Monsieur Pierre-Yves KIELWASSER, SUSHI MONT-BLANC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SUSHI MONT-BLANC 18 avenue de la Libération à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0184 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SUSHI MONT-BLANC 18 avenue de la Libération 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012348-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LA POELE 74400
CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0024
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LA POELE 79 avenue DE L'AIGUILLE DU MIDI 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2012, par laquelle Monsieur YANN LE CHENADEC, SARL LA POELE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA POELE 79 avenue DE L'AIGUILLE DU MIDI à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2012/0221 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LA POELE 79 avenue DE L'AIGUILLE DU MIDI 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (les deux caméra intérieures sont autorisées cependant la caméra extérieure n'a pas été validée par la commission de vidéoprotection, elle est donc interdite).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL MARVANDIER
74200 THONON LES BAINS**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 348-0025
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL MARVANDIER 14 boulevard GEORGES ANDRIER 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 juillet 2012, par laquelle Monsieur HENRI MARTIAL, SARL MARVANDIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MARVANDIER 14 boulevard GEORGES ANDRIER à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2012/0216 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MARVANDIER 14 boulevard GEORGES ANDRIER 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures autorisées, celle donnant sur la caisse et celle donnant sur l'entrée).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012348-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement FLUNCH
GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012348-0027

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2009-3043 du 5 novembre 2009 autorisant Monsieur Frédéric TAMPIGNY, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistré sous le numéro 09-112 ;
VU la demande déposée le 24 octobre 2012, par laquelle Monsieur CYRIL EBERLE, de l'établissement FLUNCH sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2010/0329 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 novembre 2014
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012347-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2012**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BBSG bureau du budget et des services généraux**

arrêté portant fin aux fonctions du régisseur de
recettes auprès de la préfecture et de ses
suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012347-0012

portant fin aux fonctions du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0003 du 21 décembre 2011 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

VU la demande de décharge des fonctions de régisseur de Mme Anne-Marie VENARD du 16 novembre 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes auprès de la préfecture exercées par Mme Anne-Marie VENARD à compter du 17 décembre 2012.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012347-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2012**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BBSG bureau du budget et des services généraux**

portant nomination du régisseur de recettes par
intérim auprès de la préfecture et de ses
suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012347-0013

portant nomination du régisseur de recettes par intérim auprès de la préfecture et de ses suppléants

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012347-0012 du 12 décembre 2012 portant fin aux fonctions du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Mme Amandine AVROT est nommée régisseur de recettes par intérim auprès de la préfecture à compter du 17 décembre 2012.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est annulée.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012345-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Décembre 2012**

**82_Rectorat de l'Académie de Grenoble
Service juridique**

Arrêté SG 2012-65 portant subdélégation de
signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° 2012-65 portant subdélégation de signature



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2012212-0049 portant délégation de signature à monsieur le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Haute Savoie, pris en date du 30 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Haute Savoie.

Article 2 : La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3 et D222-20 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes. L'arrêté rectoral n°2012-46 du 28 août 2012 portant subdélégation de signature est abrogé à cette même date.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Fait à Grenoble le 10 décembre 2012

Le recteur de l'académie de Grenoble

Olivier Audéoud